

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 09/09/2025

VOI.25.00.A01967

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GAMBETTA et RUE DES GRANGES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SARL REMY
Considérant que des travaux de création de balcons sur la façade d'un immeuble rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/10/2025 au 23/10/2025
RUE GAMBETTA et RUE DES GRANGES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre le N°2 et le N°6.

Article 2 : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, les véhicules circulant, RUE DES GRANGES dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de se diriger sur la RUE GAMBETTA.

Article 3 : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, un double sens de circulation est instauré, RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la RUE GAMBETTA et la RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 4 : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, les véhicules circulant, RUE DES GRANGES dans le sens RUE GAMBETTA vers la RUE DE LA REPUBLIQUE devront marquer le STOP et céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 5 : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE GAMBETTA au droit du N°4 sur l'emplacement PMR sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 08 SEP. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée